

Exemplaire mairie

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE  
SEANCE DU 07 FEVRIER 2018**



Nombre de conseillers : L'an deux-mille-dix-huit, mercredi 07 février à 20 h, le CONSEIL  
En exercice : 13 MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est  
Présents : 10 réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
Votants : 10 séances sous la présidence de Monsieur Bernard MAXIT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 31 janvier 2018

Etaient présents : M. BOVARD Jean, Mme BRESSOUD Yvonne, Mme CETTOUR Laurence, M. CRUZ-MERMY Valéry, M. DAVID-CRUZ Gérald, M. GRILLET-AUBERT André, M. GRILLET-MUNIER Fabrice, M. MAXIT Bernard, Mme MAXIT Carole, M. VUARAND Marcel.

Etaient absents : M. BENAND Laurent, Mme BENAND Maryse, M. COMMAND Fabrice.

Secrétaire de séance : Mme BRESSOUD Yvonne

**OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU**

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par le Conseil Municipal par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il donne lecture de la délibération prescriptive en soulignant les objectifs. Il expose également les modalités de la concertation fixée par cette même délibération. Avec la volonté d'informer la population sur l'élaboration du PLU, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les moyens suivants en matière de concertation ont été mis en œuvre :

- **Organisation de réunions publiques d'information et de débat**, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
  - en mars 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU,
  - en janvier 2017 : sur les grands enjeux dégagés du diagnostic territorial et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

- **Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site internet de la mairie** de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- **Mise à disposition du public**, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture):
  - **de documents d'information** (Porter à connaissance de l'Etat, éléments de diagnostic, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études,
  - **d'un registre** pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet de PLU, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

.../...

## **Délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2018**

Dans le cadre de la concertation, des demandes et observations ont été formulées.

Des courriers ont été reçus en mairie. Il s'agissait de demandes particulières et les pétitionnaires sont invités à reformuler leur demande lors de l'enquête publique.

Les réunions publiques organisées ont, quant à elles, suscité un intérêt exprimé pour des questions de fond sur l'avenir de la commune. Les remarques expriment des préoccupations légitimes, liées à un développement rapide et important ces dernières années compte-tenu de son attractivité, à la problématique des transports et du stationnement, ou encore à la préservation de la qualité du cadre de vie, mais aussi à un besoin d'une meilleure compréhension des enjeux du développement durable, dont la prise en compte s'impose au futur document d'urbanisme. Ces remarques, d'ordre général, ont été traitées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Cette concertation a permis de rechercher une adéquation entre les orientations du projet communal et les préoccupations exprimées par les habitants (lors des réunions publiques) ainsi que par les personnes publiques associées à la démarche.

On peut regretter cependant que peu de personnes aient consulté les documents mis à disposition en mairie et qu'aucune n'en ait fait de commentaire, et ce, en dépit des moyens pédagogiques et informatifs mis en œuvre.

Ainsi, dans la mesure où n'ont pas été remis en cause, ni le projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il a été débattu par le Conseil Municipal le 14 décembre 2016, ni les modalités de la concertation, et au regard du contenu des remarques formulées, le Conseil Municipal est appelé à tirer un bilan plutôt positif de la concertation.

Monsieur le Maire présente le projet de PLU tel que finalisé à ce jour.

### **Le Conseil Municipal**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10,

**VU** la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

**VU** le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

**VU** le débat du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**VU** le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui a fait l'objet d'une présentation en séance et a été mis à disposition pour consultation par l'ensemble des conseillers municipaux ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**CONSIDERANT** que les modalités de concertation ont été respectées et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'observations ;

**CONSIDERANT** le contenu des remarques formulées lors de la phase de concertation et des éléments de réponse qui ont pu être apportés dans le cadre du bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

.../...

**Délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2018**

**CONSIDERANT** que le projet de PLU répond aux objectifs poursuivis dans la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

**CONSIDERANT** que le projet de PLU est maintenant abouti ;

**Après en avoir délibéré :**

**Votes pour : [9] ; votes contre : [1] ; abstention : [0]**

**TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

**DECIDE** d'appliquer au présent projet de PLU, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

**ARRETE** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente ;

**PRECISE** que le projet de PLU sera communiqué pour avis, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et R 153-6 du Code de l'Urbanisme :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière ;

**PRECISE** que le projet de PLU sera mis à disposition du public en mairie, aux heures habituelles d'ouverture ;

Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

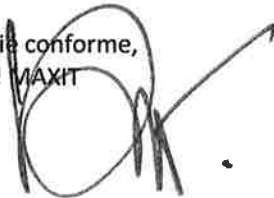
Une copie de la délibération sera adressée au Préfet du département de la Haute-Savoie.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Bernard MAXIT



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture d'ANNECY le :

Publié ou Notifié le :

Le Maire,  
Bernard MAXIT

